PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-deux novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACS, M. GOOSSENS, Mme KADAR, Mme AUDRAN, Mme BUFFET épouse CASETTA, M. GOFFETTE, Mme RUOCCO.

Absents(es) Excusé(es) ayant remis un pouvoir : Mme SIMINSKI (pouvoir à Mme BUFFET épouse CASETTA), M. LAMBOT (pouvoir à M. GRABOWSKI), M. MARCHAND (pouvoir à M. DEKENS), Mme MEYER (pouvoir à M. SALMERON), Mme PARENT (pouvoir à Mme KOVACS), M. TOMASSONI (pouvoir à Mme AUDRAN).

Absents(es) Excusé(es) : M. MAGGIO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme KADAR est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 11 octobre

I/ Affaires financières et comptables

I-1) Devis pour l'installation d'une serre aux Ateliers Municipaux

Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'afin d'éviter de nombreux déplacements de deux agents communaux entre Vireux-Wallerand et Matagne la Petite, dans le cadre du fleurissement de la Ville, l'acquisition d'une serre pour les employés communaux pourrait être envisagée. Ainsi, les agents pourront faire pousser les plants et les fleurs qui iront agrémenter les jardinières et les espaces verts de la commune.

Pour cela, la Commune a reçu un devis de l'entreprise Urano pour la fourniture et la pose de blocs béton et un devis de l'Entreprise Les Serres Tonneau pour la fourniture de deux serres.

Le devis de l'Entreprise Urano s'élève à 5 753,00 € H.T, soit 6 903,60 € T.T.C.

Le devis de l'Entreprise Les Serres de Tonneau s'élève à 5 266,67 € H.T, soit 6 320,00 € T.T.C.

Le coût total s'élève à 11 019,67 € H.T, soit 13 223,60 € T.T.C.

Madame COURTOIS demande s'il est vraiment nécessaire d'installer une serre aux ateliers municipaux.

Monsieur DEKENS répond que cela évitera de nombreux déplacements à Matagne, ce qui représente ½ heure par trajet.

Madame KOVACS explique que la serre sera chauffée et que les agents du fleurissement, à tour de rôle procéderont à l'arrosage le dimanche, en contrepartie de la mise de ces heures en récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Accepte : le devis de l'Entreprise Urano pour un total de 6 903,60 € T.T.C.

Accepte : le devis de l'Entreprise Les Serres de Tonneau pour un total de 6 320,00 € T.T.C.

Autorise : Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces devis.

I-2) Demande de remboursement des frais de scolarité des enfants en classe ULIS domiciliés en dehors de Vireux-Wallerand.

Considérant le maintien d'une Classe ULIS au sein de l'école primaire à la rentrée scolaire 2021-2022,

Vu les charges de fonctionnement,

Nous demandons, chaque année, le remboursement des frais de scolarité pour les enfants hors commune des classes ULIS.

Le Maire vous propose de fixer le montant de la participation des communes pour les frais de la ULIS à 598,47 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

Calcul des frais de scolarité pour un enfant scolarisé en classe ULIS domicilié dans une autre commune

Nombre d'élèves concernés : 9

Effectif total Année scolaire 2021-2022 : 86

Désignation	Frais total de septembre à décembre 2021	Frais total de janvier à juin 2022	Frais total sur l'année scolaire	Frais sur l'année scolaire pour un élève
Consommation d'eau	213,77 €	255,96 €	469,73 €	5,46 €
Frais d'électricité	2 141,91 €	2 853,55 €	4 995,46 €	58,09 €
Frais de chauffage	2 226,94 €	6 457,86 €	8 684,80 €	100,99 €
Fournitures administrative	373,60 €		373,60 €	4,34 €
Fournitures d'entretien	692,54 €	984,34 €	1 676,88 €	19,50 €
Fournitures scolaire	3 970,00 €		3 970,00 €	46,16 €
Frais d'entretien et de maintenance du bâtiment	2 714,05 €	1 748,79 €	4 462,84 €	51,89 €
Frais de télécommunication	429,68 €	747,37 €	1 177,05 €	13,69 €
Voyages Scolaires		320,00 €	320,00 €	3,72 €
Fêtes et cérémonies (Noël)		179,13 €	179,13 €	2,08 €
Charges de personnel	9 143,12 €	16 016,05 €	25 159,17 €	292,55 €
Coût total	**21 905,61 €**	**29 563,05 €**	**51 468,66 €**	**598,47 €**

Liste des Communes concernées et nombre d'élèves :

- Fumay : 3 élèves
- Givet : 2 élèves
- Vireux-Molhain : 1 élève
- Hierges : 1 élève
- Hargnies : 1 élève
- Aubrives : 1 élève

Le Maire vous propose de valider la convention ci-dessous.

DEPARTEMENT
DES ARDENNES
MAIRIE DE
VIREUX WALLERAND

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES SCOLARISÉS DANS UNE CLASSE ULIS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES BRUYÈRES DE VIREUX-WALLERAND

Entre les soussignés :

La Commune de VIREUX-WALLERAND, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Maire, dûment habilité par la délibération n° du .

d'une part,

Et

La Commune de **(à définir),** représentée par son Maire, **à définir**

d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du **(à définir)**, le Conseil Municipal de Vireux-Wallerand a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Les Bruyères.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune de **(à définir)** dans l'ULIS de Vireux-Wallerand à l'école élémentaires Les Bruyères, la commune de **(à définir)** s'engage à verser à la Ville de Vireux-Wallerand une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1) Composition du coût : ci-joint tableau en annexe

Les charges de fonctionnement retenues sont calculées sur les dépenses enregistrées durant la période scolaire concernée, c'est-à-dire de septembre 2021 à juin 2022. Elles se répartissent de la manière suivante :

- Les frais de chauffage, électricité, eau des bâtiments
- Les frais de télécommunications
- Les frais relatifs à l'entretien des bâtiments, charges de personnel incluses
- Les dépenses liées à la scolarisation de l'enfant : fournitures scolaires, fournitures administratives, sorties scolaires et spectacles divers.

2) Disposition financière

Chaque commune de résidence des enfants accueillis à Vireux-Wallerand s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la classe ULIS de l'école élémentaire Les Bruyères de Vireux-Wallerand.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Vireux-Wallerand et la commune de **(à définir)** en référence à l'évaluation du coût d'un enfant viroquois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

La commune de **(à définir)** contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Sa participation est fixée à …….. € * …….. enfant(s) = …… €

Article 2 : Exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Vireux-Wallerand continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée : **(à définir).**

Cette convention sortira de vigueur à partir du moment où la commune de Vireux-Wallerand n'accueillera plus d'enfant de ladite commune de résidence des enfants au sein de l'école élémentaire Les Bruyères.

Fait à VIREUX-WALLERAND,
Le :

Le Maire, Le maire de **(à définir)**,

Bernard DEKENS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide : de fixer le montant de la participation des communes pour les frais de la Classe ULIS à 598,47 € par élève pour l'année scolaire 2021-2022.

Valide : la convention, ci-annexée.

I.3) Cession de la propriété immobilière Sise traverse 70 ex 130 traverse des Galets Parc Thalassa 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que par courrier du 12 juillet 2022, l'étude notariale NotaSix Notaires de Six-Fours-Les-Plages a informé la Collectivité, qu'elle était bénéficiaire d'un legs.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que lors du Conseil Municipal du 25 juillet 2022, les membres, après en avoir délibéré avaient :

Accepté le legs avec charges d'utiliser le prix de vente pour les personnes âgées et l'entretien de la tombe des parents du légataire.

Autorisé Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant. La Ville de Vireux-Wallerand supportera tous les frais pouvant en découler.

Par courriel du 27 octobre 2022, Monsieur PERNEL a confirmé auprès de la Commune son offre pour l'acquisition de ce bien immobilier au prix de 675 000 € (six cent soixante-quinze milles euros), sans condition suspensive et réalisée par l'étude de Maître MUGARRA.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Considérant que ce bien immobilier appartient à la Commune ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la cession de la propriété immobilière Sise Traverse 70 ex 130 Traverse des Galets Parc Thalassa 83140 Six-Fours-Les-Plages, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

ACCEPTE la cession de ce bien immobilier situé traverse 70 ex 130 traverse des Galets Parc Thalassa 83140 Six-Fours-Les-Plages au profit de Monsieur Jean-Claude PERNEL demeurant 70 Traverse des Galets, 83140 Six-Fours-Les-Plages ;

FIXE le prix de cession à la somme de 675 000 € (six cent soixante-quinze milles euros) hors frais de notaire ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction, toute procuration pour se substituer d'un mandataire dans le cadre de cette vente ;

DECIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Thibault MUGARRA-SELBERT, Notaire à Six-Fours-Les-Plages.

I-4) Travaux Forêt

Le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'afin de disposer de bois d'affouage pour les habitants de la commune lors du tirage des parts de bois 2023, il est nécessaire d'exploiter les parcelles suivantes :

Parcelle 17

Les bandes de la parcelle « en coupe d'amélioration » sur 15,81ha (prévu à l'état d'assiette de 2022).
Le Maire vous demande de bien vouloir autoriser l'ONF à effectuer le martelage des bandes de la parcelle 17.

Parcelles 35, 36, 45, 46, 48, 59, 61, 62

Sur proposition de la Commission Forêt et de l'ONF, le Maire demande la possibilité de réaliser

une coupe d'emprise des côtés de la route forestière du Rivage situé sur les parcelles ci-dessus.

Le Maire vous demande de bien vouloir autoriser l'ONF à effectuer le martelage des arbres situés dans cette coupe d'emprise.

Parcelles 38, 39, 40

Sur proposition de la Commission Foret et de l'ONF, et afin de réaliser l'ouverture de cloisonnements (*) des parcelles ci-dessus (prévu à l'état d'assiette en 2023).

Le Maire vous demande de bien vouloir autoriser l'ONF à effectuer le martelage en priorité de la parcelle 40 (12,25ha) en 2022 puis la parcelle 39 (12,64ha) et parcelle 38 (12,43ha) en 2023.

(*) il est prévu par l'ONF l'ouverture d'une ligne sur 3.

Parcelles 8, 9, 11 :

Sur proposition de la commission foret et de l'ONF, et afin de disposer de bois d'affouage pour les habitants de la commune dès 2024 (état d'assiette 2023), il est nécessaire d'anticiper l'ouverture de cloisonnements des parcelles ci-dessus.

Le Maire vous demande de bien vouloir autoriser l'ONF à effectuer le martelage de cloisonnements (martelage prévu à la tombée de la feuille) des parcelles ci-dessus début 2023. Parcelle 8 (11,98ha), parcelle 9 (12,81ha), parcelle 11 (10,67ha).

Monsieur ROYER informe l'Assemblée qu'il n'y a pas assez de bois pour l'affouage 2023 et qu'il donc nécessaire d'effectuer des travaux forestiers supplémentaires. A ce jour, il y a 218 parts de bois, 4 personnes n'ont pas réalisé leur part ; un courrier leur a donc été adressé pour les informer qu'elles ne pourront pas avoir de parts au tirage de 2023.

Monsieur DEKENS précise que ce système permet aux administrés se chauffant au bois de pouvoir continuer à en bénéficier.

Madame KOVACS demande si le nouveau règlement a rencontré des difficultés.

Monsieur ROYER répond par la négative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : l'ONF :

- à effectuer le martelage des bandes de la parcelle 17.
- à effectuer une coupe d'emprise des côtés de la route forestière du Rivage situé sur les parcelles 35,36,45, 48,59,61 et 62.
- à effectuer le martelage en priorité de la parcelle 40 (12,25ha) en 2022 puis la parcelle 39 (12,64ha) et parcelle 38 (12,43ha) en 2023.
- à effectuer le martelage de cloisonnements (martelage prévu à la tombée de la feuille) des parcelles 8 (11,98ha), 9 (12,81ha), 11 (10,67ha), début 2023.

I-5) Renouvellement du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une chambre funéraire

En date du 1er novembre 2019, la commune et la société Marbrerie GOFFETTE ont signé un contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation d'une chambre funéraire.
Les services funéraires ayant été totalement cédés à la société Pompes funèbres et marbrerie de la pointe le 1er octobre 2021 par acte notarié, les parties ont convenu par voie d'avenant de transférer la gestion et l'exploitation à cette société jusqu'au terme du contrat.

Vu les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu qu'à la fin de la période contractuelle, la collectivité n'a pas pu procéder au lancement d'une nouvelle consultation,

Vu la demande formulée le 21 novembre 2022 de la société Pompes Funèbres et marbrerie de la Pointe stipulant son accord pour prolonger la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire jusqu'au 31 décembre 2022,

Au motif qu'assurer la continuité du service est d'intérêt général,

Le Maire propose de prolonger le contrat de Délégation de Service Public avec la société Pompes funèbres et marbrerie de la Pointe jusqu' au 31 décembre 2022 par voie d'avenant.

Durant cette période sera lancée une nouvelle consultation qui aboutira à la signature d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public.

Le Maire vous demande de bien vouloir l'autoriser à :

- Signer cet avenant
- Lancer la consultation
- Signer le nouveau contrat de Délégation de Service Public

Département des Ardennes
MAIRIE DE
VIREUX-WALLERAND
Place de l'Eglise
08320 – VIREUX-WALLERAND
Ville Fleurie
Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE
☎ *03.24.41.60.77*
Télécopie 03.24.41.82.55

Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion d'une chambre funéraire

Entre les soussignées :

La Commune de Vireux-Wallerand située Place de l'église 08320 Vireux-Wallerand,
Représentée par Mr Bernard DEKENS, agissant en qualité de Maire de la Commune,

Ci-après dénommé « la Commune »,

Et

La société Pompes funèbres et marbrerie de la pointe, située 40, Rue d'Altkirch 08600 GIVET, représentée par , son Directeur,

Ci-après dénommé « le Délégataire »,

1° Préambule

En date du 1er novembre 2019, la commune et la société Marbrerie GOFFETTE ont signé un contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation d'une chambre funéraire.

Les services funéraires ayant été totalement cédés à la société Pompes funèbres et marbrerie de la pointe le 1er octobre 2021 par acte notarié, les parties ont convenu par voie d'avenant de transférer la gestion et l'exploitation à cette société jusqu'au terme du contrat, soit le 1er novembre 2022.

Vu les articles 36 et 37 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu qu'à la fin de la période contractuelle, la collectivité n'a pas pu procéder au lancement d'une nouvelle consultation,

Vu le courrier du de la société Pompes Funèbres et marbrerie de la Pointe stipulant son accord pour prolonger la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire jusqu'au 31 décembre 2022,

Au motif qu'assurer la continuité du service est d'intérêt général,

Vu la délibération n° du 28 novembre 2022 décidant de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2022, les parties se sont rapprochées pour convenir de ce qui suit.

2° Modifications apportées au bail

La gestion et l'exploitation de la chambre funéraire par la société Pompes Funèbres et marbrerie de la Pointe est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité et la validité ou la force probante du présent avenant.

Fait en trois exemplaires originaux, le à Vireux-Wallerand

Pour la Commune Mr Bernard DEKENS, Maire	Pour la société Pompes funèbres et marbrerie de la pointe

Monsieur DEKENS précise qu'il est opportun de fixer un prix plancher à 3 000 €/an. Il ajoute que toutes les charges de fonctionnement sont prises en charge par l'exploitant ; seul l'entretien des espaces verts est effectué par la commune.

Madame RUOCCO demande si les prix pratiqués par l'exploitant sont élevés par rapport au prix plancher.

Madame COURTOIS répond que la commune n'a pas de regard sur la tarification mise en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Autorise : le Maire à signer cet avenant.
Autorise : le Maire à lancer une consultation.
Autorise : le Maire à signer le nouveau contrat de Délégation de Service Public

I-6) Versement d'une subvention exceptionnelle au Centre Social le Lien

Monsieur le Maire rappelle le soutien financier de la Commune à l'Association ADV Le Lien – Centre Social, depuis plusieurs années,

Au vu de la demande d'avance de subvention, d'un montant de 30.000 €, du Directeur du Centre Social, formulée lors de la réunion du 23 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose d'approuver, pour l'année 2023, une avance sur subvention, d'un montant de 30 000 €, à l'Association ADV Le Lien,

Ce montant viendra en déduction de la subvention globale attribuée lors du vote du budget 2023.

Monsieur le Maire informe les conseillers que :

Considérant les créances à recouvrir de 2021 et 2022 du Centre Social, de 31 459,20 €,

Considérant que le Conseil Municipal dans sa séance du 23 juin 2022, avait décidé d'octroyer 70 582,50 €.au Centre Social – ADV sur les 102 975 € sollicités,

Considérant que la fréquentation des enfants de VIREUX-WALLERAND au Centre Social ne cesse d'augmenter

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 31 459,20 € à l'association pour 2022.

Monsieur DEKENS explique qu'il s'agit d'un dossier très compliqué, épineux et dangereux pour la santé de cette structure. Il rappelle que cette structure est scindée en deux entité, d'un côté l'IAE pour la partie insertion et de l'autre l'ADV pour la partie Sociale. Actuellement le Centre Social à une dette de 280 000 € auprès de l'URSAFF et de 31 459,20 € auprès du collège pour la cantine.

Madame RUOCCO demande que la somme de 31 459,20 € ne soit pas versée directement au centre social.

Monsieur DEKENS dit que c'est un dossier compliqué car la Commune ne peut pas verser directement cette somme au collège ; la convention financière est établie avec le centre social et non avec la commune. Il précise que le centre social bénéficie de subventions, du fonds européen et qu'une réunion pour la séparation des deux entités est programmée la semaine prochaine.
Enfin, il ajoute que l'avance sur subvention de 30 000 € permettrait au centre social de verser les paies des salariés du mois de décembre.

Madame AUDRAN demande comment le centre social peut-il expliquer cette situation.

Monsieur DEKENS répond que le centre social justifie cela par la baisse de la prise en charge par l'Etat des salaires des contrats aidés. Il ajoute, que quoi qu'il en soit, il est impératif que la structure survive ; dans le cas contraire cela sera catastrophique pour les villes avoisinantes et pour Vireux-Wallerand en particulier.

Monsieur DEKENS propose de verser :

- 30 000 € d'avance de subvention 2023 pour le versement des salaires des employés du centre social,
- 31 459,20 € pour régler les créances à recouvrer, mais dont le versement est mis en attente d'une situation financière précise du Centre Social.

Monsieur SALMERON n'est pas favorable au versement de ces deux subventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE : le versement d'une avance sur la subvention 2023 d'un montant de 30.000 € à l'association ADV Le Lien, Centre Social.

DONNE : son accord de principe pour le versement de 31 459,20 € pour régler les créances à recouvrer auprès du collège en fonction de l'évolution de la situation du Centre Social.

Entre temps, le Centre Social s'est engagé à recouvrer sa créance auprès du Collège.

II/ Autorisation

II-1) Demande d'autorisation de stationnement de taxi / demande de licence gratuite de taxi.

Par courrier du 19 septembre 2022, Madame Emmanuelle ARNOULD, domiciliée au 7 Rue Gaston Barré, informe Monsieur le Maire qu'ayant réussi son certificat de capacité professionnelle et titulaire d'une carte professionnelle, elle sollicite sa bienveillance afin de bien vouloir lui délivrer une licence de taxi, officiellement autorisation de stationnement (ADS), à titre gratuit.

Par ailleurs, elle informe Monsieur le Maire, que la délivrance de cette licence, lui permettrait d'obtenir un numéro d'autorisation légale et ainsi exercer sa profession dans de bonnes conditions au sein de la Ville de Vireux-Wallerand.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 11 octobre 2022 a décidé de porter à 4 le nombre d'ADS et dans délivrer une à Madame ARNOULD.

Cependant, suite à un appel téléphonique, le service de contrôle de la légalité a informé la Commune que l'attribution d'une ADS nominativement ne devait pas être mentionnée sur la délibération mais faire l'objet d'un arrêté municipal après avis consultatif de la Commission.

Considérant que la délibération n° 11-10-2022/89 du 11 octobre 2022, délivrant une autorisation de stationnement à Madame Emmanuelle ARNOULD est entachée d'une erreur ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 11-10-2022/89 du 11 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Christine KADAR ne peut participer ni au débat, ni au vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, (2 abstentions : M. GOOSSENS, Mme RUOCCO).

- Décide de retirer la délibération n° 11-10-2022/89 du 11 octobre 2022, délivrant une autorisation de stationnement à Madame Emmanuelle ARNOULD ;
- Décide de reprendre une nouvelle délibération ne laissant apparaître que : décide de fixer à quatre le nombre d'autorisation de stationnement.

III/ Personnel

III-1) Création de 4 emplois Vacataires pour le recensement de la population 2023.

Le recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Quatre agents recenseurs, responsables de la réalisation de la collecte du recensement, doivent être recrutés.

Il convient de créer des emplois de Vacataires et déterminer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Rémunération :

Contrat d'agent vacataire rémunéré sur la base d'une part fixe (forfait) à laquelle s'ajoute une part variable par logement recensé et d'un forfait par demi-journée de formation.

Les des deux ½ journées de formation auront lieu les 10 et 17 janvier 2023 de 13h30 à 16h30 à Vireux-Wallerand. Les agents doivent être rémunérés pour ces deux demi-journées.

Pour information, une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par notre collectivité pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, nous a été allouée. Elle s'élève à 3 749 €.

Je vous propose de rémunérer les 4 agents au forfait en incluant les deux demi-journées de formation et les frais de transport.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 4 vacataires pour exercer les fonctions d'Agent Recenseur, lors de la campagne de recensement du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 4 vacataires du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Article 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base sur la base d'une part fixe (forfait).

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

IV/ Autorisation d'occupation de voirie

IV-1) Installation d'un commerce ambulant de type Food-Truck.

Par courrier du 7 novembre 2022, Monsieur Maxime MAYOT, domicilié à Haybes, informe Monsieur le Maire qu'il possédera prochainement d'un commerce ambulant de type Food-Truck et qu'il souhaiterait installer son véhicule sur notre Commune.

Au cas où, ce projet envisageable, il sollicite un emplacement actuellement disponible aux jours et heures qui conviendraient à la Municipalité.

Le Maire vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents, (2 Contres, installation tous les jours : Mme KOVACS, M. GOFFETTE)

Autorise : la venue du commerce ambulant de type Food-Truck, le jeudi matin, de 8h30 à 13 h00, lors du marché hebdomadaire, place des Tries à Vireux-Wallerand

Points Supplémentaires
Conseil Municipal du 28 novembre 2022

I.1) Règlement Local de Publicité (RLP) et transfert de la compétence en matière de police de la publicité aux communes et aux EPCI

Par courriel du 28 février 2022 de la Direction Départementale des Territoires, la Communauté a été informée de l'appel à projets 2022 pour les Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi).

Cet appel à projets consiste à financer les RLPi.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseigne. Il fixe également des conditions d'installation plus restrictives que celles issues de la règlementation nationale sur la publicité.

Parallèlement, à ce courriel du 28 février 2022, le Parc Naturel Régional des Ardennes alertait du transfert prochain du pouvoir de police spéciale de la publicité extérieure par courrier du 16 février 2022 (reçu le 13 avril).

La réglementation en vigueur en matière d'élaboration du RLP et de transfert de la compétence en matière de police de la publicité aux communes et aux EPCI et ses conséquences pour la Communauté sont détaillées ci-après.

I/ Réalisation d'un Règlement Local de Publicité (RLP) ou RLP intercommunal (RLP(i))

Légitimement, la collectivité pressentie compétente pour élaborer un RLP(i) était celle détenant la compétence PLU(i).

Cependant, lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, il peut élaborer un RLPi à la condition que les Communes membres délibèrent en vue de lui transférer leur compétence RLP. Toutefois, les Maires des communes faisant partie de l'EPCI gardent la compétence en matière de police de la publicité.

L'élaboration d'un RLPi s'effectue en collaboration avec les communes membres. Les étapes de cette élaboration (RLP ou RLPi) sont les suivantes :

1. Délibération de prescription de l'élaboration du RLP(i) et fixer les des modalités de concertation : définir les principales orientations en matière de protection de l'environnement, renforcer l'attractivité des acteurs économiques, anticiper l'arrivée de nouvelles technologies en matière de dispositifs ;
2. Elaboration du projet de RLP(i) ;
3. Délibération arrêtant le projet de RLP(i) ;
4. Emission des différents avis requis ;
5. Enquête publique ;
6. Approbation du RLP(i).

À compter du 1er janvier 2024, la compétence en matière de police de la publicité incombera aux Maires qui pourront la transférer au Président de l'EPCI dont leur commune est membre, sous certaines conditions.

II / Compétence en matière de police de la publicité extérieure

1/ Etat actuel de l'exercice de la compétence

Actuellement, le Préfet est compétent en matière de police de la publicité. Lorsqu'un RLP existe, le Maire exerce la compétence au nom de la commune. Le Préfet peut intervenir en cas

de manquement (article L.581-14-2 du Code de l'environnement).

Après avoir consulté les communes membres, aucun RLP n'est recensé sur le territoire de la Communauté.

2/ Une prise de compétence possible à compter du 1er janvier 2024 pour la Commune ou l'EPCI

La loi « Climat et résilience » (article 17) transfère le pouvoir de police de la publicité. **À compter du 1er janvier 2024, ce pouvoir sera dévolu au Maire**, que la commune ou son EPCI à fiscalité propre dispose ou non d'un RLP. Parallèlement, le Préfet ne pourra plus se substituer à lui en cas d'inaction.

Ce transfert ne suppose pas, a priori, l'élaboration d'un RLP. Le RLP est l'adaptation de la réglementation nationale en matière de publicité extérieure à l'échelle locale.

Un RLP ou RLPi devient nécessaire pour appliquer une mesure de la loi Climat & Résilience (article 18) portant sur les prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (horaires d'extinction, surface, consommation énergétique, nuisances lumineuses…). Avec l'appel à la sobriété énergétique, ces mesures font écho avec l'actualité.

En ce qui concerne la Communauté, **la compétence pourrait être exercée par le Président de l'EPCI selon des cas précis** (articles L.581-3-1 du Code de l'environnement et L.5211-9-2, I-A du CGCT) :

- Dans les métropoles, le Président exercera obligatoirement les attributions en matière de police de la publicité, à partir du 1er janvier 2024 ;
- Pour les autres catégories d'intercommunalité à fiscalité propre (Communautés de Communes, d'Agglomération ou Urbaines), le processus de transfert sera soumis à certaines conditions :

→ Si l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP, les Maires des communes membres transfèreront au Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

→ Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives seront transférées automatiquement au Président de l'EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP.

Dans la pratique de ce pouvoir de police, l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement dispose que *« la conférence des maires prévue à l'article L. 5211-11-3 [du CGCT] peut être réunie dans les conditions prévues au même article L. 5211-11-3, afin d'assurer la cohérence de l'exercice du pouvoir de police de la publicité »*.
Malgré le caractère automatique du transfert pour les Communes de moins de 3 500 habitants, dans le cadre des modalités prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT, un ou plusieurs Maires pourront s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité sous un délai de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2024.
Parallèlement, le Président de l'EPCI pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit au plus tard le 31 juillet 2024, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des Maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifiera sa renonciation à chacun des Maires des communes membres. Le transfert du pouvoir de police sera ainsi annulé sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Ainsi, à ce jour, la Communauté est directement concernée par le transfert automatique du pouvoir de police visé pour les communes de moins de 3 500 habitants. En cas de transfert dudit pouvoir de police, un agent devrait être assermenté pour effectuer les contrôles dédiés.

3/ Débat

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, la Communauté serait compétente en matière de RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants :

- ANCHAMPS
- AUBRIVES
- CHARNOIS
- CHOOZ
- FEPIN
- FOISCHES
- FROMELENNES
- FUMAY
- HAM-SUR-MEUSE
- HARGNIES
- HAYBES
- HIERGES
- LANDRICHAMPS
- MONTIGNY-SUR-MEUSE
- RANCENNES
- VIREUX-MOLHAIN
- VIREUX-WALLERAND

Sous couvert d'une décision conjointe, la compétence RLP pourrait demeurer aux communes de plus de 3 500 habitants :

- GIVET
- REVIN

Par conséquent, face à la coexistence possible de différentes personnes compétentes, selon les transferts effectués, nous pourrions nous interroger sur l'opportunité d'élaborer un RLP mutualisé financé par la Communauté pour les communes de moins de 3 500 habitants et pour les communes de plus de 3 500 habitants par une répartition des coûts proportionnellement à la population.

Le Maire vous propose dans l'ordre :

1. de décider de faire ou pas un RLP mutualisé,
2. d'engager une réflexion sur une compétence partagée ou pleinement transférée à l'EPCI de l'élaboration d'un RLP,
3. si favorable à la 2, il faudra recruter ou mutualiser avec les communes disposant des agents assermentés afin de disposer des moyens humains pour exercer le pouvoir de police attaché au RLP.

Le MAire vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide : de ne pas faire de Règlement Local de Publicité Intercommunal mutualisé.

I.2) Fourniture et acheminement d'électricité et de gaz pour les sites et équipements de la Commune et prestations de services associées.

Le Maire informe l'assemblée que les contrats avec Total Direct Energie pour la fourniture d'électricité et de Picoty Gaz pour la fourniture de gaz dans les locaux de son siège viennent à échéance le 31 décembre 2022.

Il indique qu'une procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique a été réalisée.

Le Maire précise que ce marché, dont l'estimation est inférieure au seuil de procédure formalisée, a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

Première date de publication le 21 octobre 2022.
Date limite de réception des plis le 17 novembre 2022 à 17 heures.

EDF, Total Direct Energie, Engie et Wanao ont retiré le dossier pour la fourniture du Gaz

EDF, Total Direct Energie, Engie, Wanao et Cottel Réseaux ont retiré le dossier pour la fourniture de l'électricité.

Cependant, le 17 novembre 2022, à 17 heures, aucune offre n'a été remise, ni pour la fourniture du gaz, ni pour celle de l'électricité.

Cette absence d'offre s'explique par le contexte actuel de fluctuation importante et rapide des prix du Kilowattheure et du Mégawattheure.

Le Maire propose au Conseil Municipal, pour la fourniture et l'acheminement de l'électricité et du gaz :

- de l'autoriser à réaliser la démarche qui sera dans le meilleur intérêt pour la collectivité,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants.

Le Maire vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide

- de l'autoriser à réaliser la démarche qui sera dans le meilleur intérêt pour la collectivité,
- de l'autoriser à signer les contrats correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance
Mme KADAR

Le Maire
M. DEKENS